

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**N°1202  
\_\_\_\_\_M. Grégory F  
\_\_\_\_\_M. M  
Magistrat désigné  
\_\_\_\_\_M. '  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_Audience du 9 octobre 2012  
Lecture du 23 octobre 2012  
\_\_\_\_\_**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montpellier

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 5 juillet 2012, présentée pour M. Grégory F \_\_\_\_\_, demeurant  
(34970), par Me Boissière ; M. F \_\_\_\_\_ demande au  
tribunal :

- 1) d'annuler la décision 48 SI en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire en enjoignant sa restitution ainsi que l'annulation des décisions successives de retrait de points ;
  - 2) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur la restitution de son permis de conduire et des points illégalement retirés dans un délai de un mois suivant la date de notification du jugement à intervenir ;
  - 3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- .....

Vu l'ordonnance en date du 11 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 6 septembre 2012 ;

.....

## D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions portant respectivement retrait de 1 point consécutive à l'infraction constatée le 31 mars 2008 et retrait de 2 points consécutive à l'infraction constatée le 10 novembre 2009 commises par M. F. \_\_\_\_\_.

Article 2 : La décision 48 SI en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé la perte de validité du permis de conduire de M. F. \_\_\_\_\_, en enjoignant sa restitution, est annulée.

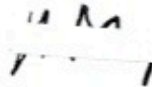
Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. F. \_\_\_\_\_ son permis de conduire dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Grégory F. \_\_\_\_\_ et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Lu en audience publique le 23 octobre 2012.

Le magistrat désigné,



A. M. \_\_\_\_\_

Le greffier,



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Montpellier le 23 octobre 2012

Le greffier

